**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1945)

Rubrik: Mai 1945

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Loi sur l'organisation des cultes

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 83 à 86 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### TITRE PREMIER

#### I. Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues (art. 84, paragr. 1, de la Constitution cantonale).

Eglises nationales.

Chaque Eglise nationale est formée de l'ensemble des paroisses qui s'y rattachent.

Art. 2. Les Eglises nationales, leurs paroisses reconnues par l'Etat et les paroisses générales (art. 12) sont des personnes morales de droit public.

Personnalité et statut juridiques.

Elles sont régies quant à leurs droits et à leurs obligations par les dispositions de la Constitution cantonale, la présente loi et les prescriptions édictées pour son exécution.

Art. 3. Dans les limites de ces dispositions, les Eglises nationales règlent leurs affaires intérieures et administrent leurs biens à titre indépendant.

Tâches.

Tout ce qui concerne la prédication, la doctrine, la cure d'âmes, le culte, la tâche religieuse des Eglises et des ecclésiastiques, la bienfaisance, ainsi que la mission interne et externe, rentre dans les affaires ecclésiastiques intérieures.

Dans toutes les affaires extérieures des Eglises, les autorités ecclésiastiques désignées par la loi ont un droit de proposition et de préconsultation (art. 84 de la Constitution cantonale).

Autres communautés religieuses. Art. 4. Le libre exercice de tous autres cultes est garanti dans les limites de la moralité et de l'ordre public (art. 85 de la Constitution cantonale).

Les communautés religieuses privées, constituées en vertu du principe de la liberté de croyance, de conscience et de culte, acquièrent la personnalité juridique si elles remplissent les conditions des art. 52 et suivants du Code civil suisse.

Droit de surveillance de l'Etat. Art. 5. Sont expressément réservés, les pouvoirs constitutionnels (art. 86 de la Constitution cantonale) en vertu desquels l'Etat peut prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix publics entre les membres des diverses communautés religieuses, de même que pour réprimer les atteintes portées par des autorités ecclésiastiques à ses droits et à ceux des citoyens.

Le Conseil-exécutif prend au besoin les mesures appropriées.

Appartenance aux Eglises nationales. Art. 6. La qualité de membre d'une Eglise nationale est déterminée par le Statut de celle-ci, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec des dispositions législatives de l'Etat.

Nul ne peut appartenir simultanément à plusieurs Eglises nationales.

Dans le cas où la qualité de membre d'une Eglise nationale est litigieuse, la Direction des cultes décide après avoir entendu les organes de l'Eglise intéressée.

Sortie d'une Eglise nationale. Art. 7. Tout membre d'une Eglise nationale peut en sortir.

La sortie s'applique à l'Eglise nationale en cause comme telle et elle déploie ses effets sur tout son ressort territorial dès la fin de l'année où déclaration en est faite. Il n'est pas possible de sortir d'une paroisse seulement.

La procédure est réglée par un décret du Grand Conseil.

#### II. Les paroisses

6 mai 1945

Art. 8. La division actuelle du territoire cantonal en paroisses des trois Eglises nationales est maintenue.

Circonscription territo-riale et formation des paroisses.

La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes ont lieu par décret du Grand Conseil, les paroisses intéressées et l'autorité ecclésiastique supérieure étant préalablement entendues (art. 63 de la Constitution cantonale).

Les remaniements territoriaux de paroisses groupées en paroisse générale sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 12).

Art. 9. La paroisse se compose de tous les habitants de son territoire qui, à teneur de la présente loi, appartiennent à l'Eglise nationale dont il s'agit.

Qualité de membre d'une paroisse.

Art. 10. Les paroisses s'organisent conformément aux dispo- Organisation. sitions légales.

Leurs règlements d'organisation et d'administration sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 11. Pour ce qui regarde leur organisation, l'administra- Réserve de la tion de leurs biens et les plaintes contre des arrêtés et décisions de l'organisation leurs organes, les paroisses sont soumises aux dispositions y relatives de la législation en matière communale, en tant que la présente loi ne contient pas de prescriptions particulieres (art. 101 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

législation sur communale.

Il s'agit en particulier des dispositions de la dite législation sur: l'organisation des communes, les compétences des organes communaux, le droit de proposition des citoyens ayant droit de vote, la convocation et les délibérations de l'assemblée communale,

les obligations et l'expédition des affaires du conseil communal et des commissions,

la nomination et la situation des fonctionnaires communaux, les causes d'incompatibilité et de refus de nominations,

l'assermentation, l'obligation de se récuser et la responsabilité des fonctionnaires communaux,

la gestion de la fortune communale,

la haute surveillance de l'Etat,

les associations de communes.

Paroisses générales. Art. 12. Plusieurs paroisses d'une même Eglise nationale peuvent, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, former une paroisse générale pour administrer leurs affaires communes, notamment pour gérer leurs biens et percevoir les impôts paroissiaux.

Les organes de la paroisse générale et leurs pouvoirs sont déterminés par un règlement, qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Sections paroissiales.

Art. 13. Les paroisses d'une certaine étendue, notamment celles qui comprennent des annexes, peuvent, avec l'agrément du Conseil-exécutif, constituer des sections pour gérer leurs intérêts ecclésiastiques particuliers.

Des organes administratifs spéciaux (commissions) peuvent être institués pour ces sections. Leurs compétences sont fixées par un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Organes de la paroisse.

Art. 14. Les organes ordinaires de la paroisse sont l'assemblée paroissiale et le conseil de paroisse.

Droit de vote.

Art. 15. Le droit de voter en affaires ecclésiastiques appartient à tous les citoyens suisses qui sont domiciliés depuis trois mois dans la paroisse, possèdent le droit de suffrage en matière cantonale et font partie de l'Eglise nationale dont il s'agit.

Les citoyennes suisses demeurant depuis trois mois dans la paroisse et appartenant à l'Eglise nationale dont il s'agit jouissent également dudit droit, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'art. 3 de la Constitution cantonale et qu'aucun motif d'exclusion selon l'art. 4 de cette dernière ne peut leur être opposé. L'art. 70 est réservé.

Le conseil de paroisse peut, sur demande, accorder le droit de vote aux membres de la paroisse assistés à titre permanent qui ne sont pas placés hors du territoire paroissial. Art. 16. Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse, les citoyens et citoyennes suisses possédant le droit de vote aux termes de l'art. 15 ci-dessus. L'art. 70 demeure réservé.

6 mai 1945 Eligibilité.

On aura égard comme il convient à une représentation equitable des divers groupes confessionnels.

Art. 17. Indépendamment des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, la loi sur l'organisation communale et le règlement de la paroisse, l'assemblée paroissiale et le conseil de paroisse ont, quant aux affaires ecclésiastiques intérieures, les attributions et obligations qui leur sont déléguées par le Statut de l'Eglise nationale dont il s'agit et les décisions rendues par les organes de celle-ci en vertu dudit Statut, notamment quant à la sauvegarde et au développement de la vie religieuse et morale.

Obligations et attributions ecclésiastiques des paroisses.

Ils doivent s'acquitter de ces devoirs avec le même soin que pour leurs obligations légales et assument à cet égard la même responsabilité.

Art. 18. Le conseil de paroisse décide relativement à l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale. Il doit veiller à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage de locaux ecclésiastiques même en dehors du culte et, s'il y a lieu, il requiert les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Droit de disposer des bâtiments paroissiaux.

Les clauses des actes de classification et d'autres conventions juridiquement valides sont réservées.

Art. 19. En règle générale, il y a un poste ordinaire d'ecclésiastique pour chaque paroisse.

Création de postes d'ecclésiastiques.

Dans les paroisses populeuses ou très étendues, le Grand Conseil crée par décret encore d'autre postes d'ecclésiastiques.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif peut autoriser une paroisse à instituer des postes d'ecclésiastiques auxiliaires.

Dans les petites paroisses, le Conseil-exécutif, après avoir entendu les intéressées, peut confier les fonctions ecclésiastiques au pasteur ou curé d'une paroisse voisine, ou à un desservant.

Dans les cas des paragr. 2 à 4 ci-dessus, les décisions sont prises après consultation de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Formation des ecclésias-

#### III. Les ecclésiastiques

Art. 20. Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique, l'Etat entretient à l'Université de Berne une Faculté de théologie évangélique.

Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne, il existe à l'Université de Berne une Faculté de théologie catholique chrétienne, aux frais de laquelle les fonds spéciaux institués par cette Eglise et ses fidèles, et administrés conformément aux actes de fondation, contribuent par des subsides convenables. Le Conseil-exécutif fixe ceux-ci de concert avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine, il est fait usage des établissements créés à cette fin par l'Evêché de Bâle (Faculté de théologie à Lucerne, Séminaire épiscopal à Soleure), en tant que ces établissements se conforment à l'art. 51 de la Constitution fédérale.

Formation dans d'autres établissements. Art. 21. Les règlements d'examen statuent le nécessaire relativement à la prise en considération d'une formation reçue dans d'autres établissements d'instruction ainsi qu'à la reconnaissance d'épreuves théologiques subies au dehors avec succès.

Commissions et règlements d'examen. Art. 22. Il est institué pour chacune des trois Eglises nationales une commission chargée de procéder aux examens et de donner les avis prévus par les art. 23 et 24 de la présente loi.

Le Conseil-exécutif, de concert avec l'autorité ecclésiastique supérieure, édicte les règlements nécessaires en ce qui concerne le mode de nomination et le nombre des membres de ces commissions, l'admission aux examens, les matières des épreuves, la manière de procéder à celles-ci et l'appréciation des résultats.

La formation des étudiantes en théologie est de même conditionnée par les règlements d'examen.

Admission dans le ministère. Art. 23. Le Conseil-exécutif prononce l'admission dans le clergé bernois sur préavis favorable de la commission d'examen et de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 24. Pour être admis dans le clergé bernois, il faut :

6 mai 1945 Conditions.

- 1º justifier de la capacité civile et civique, ainsi que de mœurs irréprochables;
- 2º établir qu'on a subi avec succès l'examen terminant les études de théologie et qu'on possède donc la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice des fonctions ecclésiastiques;
- 3° justifier de la nationalité suisse, à moins que pour des raisons suffisantes il ne soit dérogé exceptionnellement à cette condition sur la recommandation de l'autorité ecclésiastique supérieure;
- 4° justifier de la consécration ou de l'ordination effectuée par l'autorité ecclésiastique compétente.
- Art. 25. Tous les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois doivent être assermentés par le Directeur des cultes ou, en son nom, par le préfet, conformément à l'art. 113 de la Constitution cantonale.

Prestation de serment. Obligation d'exercer le ministère. Congé.

Ils sont astreints au service ecclésiastique actif dans l'Eglise nationale. A leur demande, la Direction des cultes peut, sur préavis de l'autorité ecclésiastique supérieure, les mettre en congé pour une durée limitée ou les dispenser définitivement du ministère.

Art. 26. Sont seuls éligibles à des fonctions pastorales dans les paroisses et établissements publics, les ecclésiastiques consacrés ou ordonnés, qui ont été admis dans le clergé bernois.

Les statuts des Eglises nationales peuvent confier des fonctions ecclésiastiques déterminées aux « assistantes paroissiales » ayant reçu une formation théologique (art. 22, paragr. 3).

Art. 27. Le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, prononce la radiation d'un ecclésiastique comme membre du clergé bernois :

Eligibilité Radiation: a) motifs de forme.

- 1° quand l'une des conditions de forme de l'admission au ministère (capacité civile et civique, indigénat suisse) n'est plus remplie;
- 2º quand l'ecclésiastique a été destitué ou révoqué de ses fonctions par le juge.
- Art. 28. Le Conseil-exécutif peut prononcer également la b) motifs parradiation du ministère bernois :

- 1° sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure, quand par sa conduite ou sa façon d'exercer le ministère un membre du clergé s'est montré indigne ou incapable;
- 2º après avoir entendu la dite autorité, quand l'activité ecclésiastique d'un membre du clergé compromet gravement la paix confessionnelle.

Si pareille mesure est prise à l'égard d'un ecclésiastique pendant sa période ordinaire de fonctions, elle n'aura effet qu'à l'expiration de cette période. L'art. 30, paragr. 2, de la présente loi est réservé.

Révocation.

Art. 29. Pendant les six ans de durée de ses fonctions, un ecclésiastique ne peut être révoqué qu'en conformité des dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ou n'être destitué que par jugement du tribunal pénal compétent, rendu conformément aux dispositions des lois pénales (art. 16 de la Constitution cantonale et loi du 21 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires; art. 51 du Code pénal suisse).

Est réservée, la mise à la retraite conformément à la loi sur les pensions de retraite des ecclésiastiques et aux dispositions du décret concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale.

Responsabilité. Art. 30. Les ecclésiastiques qui exercent le ministère dans des postes publics, ainsi que les diacres, sont soumis quant à leur responsabilité aux prescriptions légales régissant les fonctionnaires de l'Etat (loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics).

Suspension.

Indépendamment des peines disciplinaires prévues par les dites prescriptions, le Conseil-exécutif peut, sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure, suspendre un ecclésiastique dans sa charge pour une année au maximum, mais pas au delà du terme de sa période de fonctions en cours.

#### IV. L'élection des ecclésiastiques

Compétence pour la nomination. Art. 31. Les paroisses sont compétentes pour élire leurs ecclésiastiques (art. 84 de la Constitution cantonale).

Les postes d'aumônier dans les établissements publics, de même que les diaconats, sont mis au concours par la Direction des cultes. Le Conseil-exécutif procède aux nominations après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure. 6 mai 1945

Art. 32. Les ecclésiastiques qui exercent le ministère dans des paroisses publiques ou dans des établissements, sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce temps.

Durée des fonctions.

La période de fonctions part du jour de l'entrée en charge.

L'ecclésiastique qui n'est pas réélu a un délai de trois mois pour quitter son poste.

Art. 33. Les vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants sont nommés par le conseil de paroisse pour une période à déterminer dans chaque cas et sous réserve d'approbation par la Direction des cultes.

Vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants.

Art. 34. Les paroisses statuent dans leur règlement si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Dans ce dernier cas, il pourra être établi plusieurs bureaux de vote.

Modes d'élection.

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour une élection déterminée.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

Art. 35. Sur la proposition de leurs conseils et si les ecclésiastiques intéressés sont d'accord, deux paroisses peuvent faire échange de leurs conducteurs spirituels.

Echange d'ecclésiastiques.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de mettre au concours les postes des ecclésiastiques en cause.

La mutation décidée par les deux paroisses doit être soumise à l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure et être ratifiée par le Conseil-exécutif. 6 mai 1945 Procédure de confirmation. Art. 36. Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique d'une paroisse publique approchent de leur terme, le conseil de paroisse doit, trois mois au plus tard avant ce terme, décider s'il proposera à la paroisse la confirmation de l'intéressé ou la mise au concours du poste.

Le conseil de paroisse fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Confirmation.

Art. 37. Quand le conseil de paroisse décide de proposer la confirmation du titulaire, il publie sa proposition d'une manière appropriée.

Si, dans les quatorze jours de cette publication, un vingtième au moins du corps électoral de la paroisse, ou, lorsque celle-ci compte moins de 200 électeurs, dix d'entre eux au minimum, ne demandent pas par écrit au conseil de paroisse que la susdite proposition soit soumise au vote des paroissiens, le titulaire du poste est confirmé sans autres formalités pour une nouvelle période.

Cette confirmation tacite doit être portée par écrit à la connaissance de la Direction des cultes.

Mode de procéder en cas de mise au concours. Art. 38. Lorsque le conseil de paroisse décide de son propre chef de proposer à la paroisse la mise au concours du poste, ou qu'il est saisi d'une demande au sens de l'art. 37, paragr. 2, il doit convoquer dans les quatre semaines l'assemblée paroissiale, soit, si le règlement le prescrit (art. 34), ordonner un vote aux urnes sur la question de savoir si l'ecclésiastique sera confirmé dans ses fonctions ou non.

La votation a toujours lieu au scrutin secret. Le résultat doit en être communiqué par écrit à la Direction des cultes.

Mode de procéder en cas de vacance. Art. 39. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant, le conseil de paroisse doit en informer sans retard la Direction des cultes.

Mise au concours. Art. 40. La mise au concours a lieu par les soins de la Direction des cultes dans deux numéros consécutifs de la « Feuille officielle ».

Le délai d'inscription sera de trois semaines.

Art. 41. Les inscriptions ont lieu auprès de la Direction des cultes, qui, à l'expiration du délai fixé, envoie une liste des candidats éligibles tant au conseil de paroisse, à l'intention de la paroisse, qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure.

6 mai 1945 Inscriptions.

Cette dernière peut formuler un avis relativement aux aptitudes des candidats, à l'intention du conseil de paroisse.

Art. 42. Le conseil de paroisse examine les inscriptions et, dans le délai d'un mois, arrête sa proposition à l'intention de la paroisse. Sur requête motivée, la Direction des cultes peut accorder une prolongation convenable du délai, cependant pas au delà de trois mois.

Procédure devant le conseil de paroisse.

A défaut d'inscriptions ou s'il estime qu'aucun des candidats ne convient, le conseil de paroisse peut présenter un ecclésiastique de son choix.

Il est loisible à cette autorité de faire une double présentation.

Art. 43. Le conseil de paroisse dépose publiquement la liste des candidats et porte sa proposition à la connaissance de la paroisse par publication dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut, de la manière prévue dans le règlement.

Droit de présentation des électeurs.

Des présentations libres de candidats peuvent être faites par écrit au conseil de paroisse, à l'intention de la paroisse, dans un délai de quatorze jours à compter de la dite publication. Il y sera joint le consentement écrit des personnes proposées.

Art. 44. Les dites présentations doivent être signées d'au moins vingt électeurs; un nombre de dix suffit toutefois lorsque la paroisse compte moins de deux cents électeurs.

Les ecclésiastiques ainsi proposés doivent être éligibles. Le conseil de paroisse examine, de concert avec la Direction des cultes, s'ils remplissent cette condition.

Art. 45. Le conseil de paroisse convoque l'assemblée paroissiale pour procéder à l'élection, ou ordonne le scrutin aux urnes, au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai prévu à l'art. 43. Les candidatures présentées (art. 42 et 43) doivent être publiées d'une manière appropriée (art. 43, paragr. 1).

Préparation

Entrent seuls en ligne de compte, pour l'élection, les candidats proposés par le conseil de paroisse ou présentés par des électeurs de la paroisse conformément aux dispositions de l'art. 43, paragr. 2.

Ajournement de l'élection.

Art. 46. Si une proposition devient caduque pour une cause quelconque, le préfet, à la demande du conseil de paroisse ou des signataires de la présentation, renvoie l'élection et fixe un délai convenable pour une nouvelle présentation.

Election.

Art. 47. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, elle peut se faire en assemblée paroissiale, même si le règlement prescrit par ailleurs le système des urnes pour les élections d'ecclésiastiques.

Lorsque le candidat n'est pas combattu, l'assemblée peut décider que l'élection aura lieu au scrutin ouvert.

Second tour de scrutin.

Art. 48. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, l'assemblée procède immédiatement à un second tour.

En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un scrutin de ballottage, qui se fera au plus tard quatorze jours après le premier tour. Les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages restent en présence pour le second tour. L'élection a lieu cette fois à la majorité relative.

Un tirage au sort, effectué immédiatement après la votation par le président de l'assemblée paroissiale, soit celui du bureau électoral, décide en cas d'égalité des voix.

Election tacite.

Art. 49. Le règlement de la paroisse peut prévoir que l'assemblée paroissiale ne sera pas convoquée, ou qu'un vote aux urnes n'aura pas lieu, lorsqu'il n'est pas fait de présentations libres pendant le délai et qu'il n'y a qu'une seule proposition du conseil de paroisse. Celui-ci proclame alors élu l'ecclésiastique proposé et porte l'élection à la connaissance du préfet.

Nomination d'un desserArt. 50. S'il n'y a point de candidats qualifiés et s'il n'a été fait aucune présentation, ou si l'élection n'aboutit pas, le conseil de paroisse confie le poste à un desservant, une nouvelle mise au

concours devant dans ce cas avoir lieu au plus tard à l'expiration d'une année.

6 mai 1945

La nomination du desservant est soumise à la sanction de la Direction des cultes.

Art. 51. Une ordonnance du Conseil-exécutif statue les dispositions nécessaires pour le mode de procéder en cas de demandes selon les art. 37 et 44.

Dispositions de procédure.

Art. 52. Le procès-verbal de l'élection doit, pour ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, lequel, une fois le délai de plainte expiré (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), le transmet à la Direction des cultes à l'intention du Conseilexécutif.

Ratification.

La ratification de l'élection d'un ecclésiastique ne peut être refusée que pour cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, particulièrement en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

En cas de non-ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent alors être répétées.

Art. 53. La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique su- tion et plainte. périeure.

Décision:

Sont réservées, les dispositions de la loi sur l'organisation communale qui régissent les plaintes électorales : art. 63 et 66.

#### V. Prestations de l'Etat et impositions paroissiales

Art. 54. Les ecclésiastiques des Paroisses et établissements publics, ainsi que les diacres, reçoivent de l'Etat un traitement en espèces et des prestations en nature (logement, jardin, terrain cultivable et bois, ou une indemnité équivalente), qui sont fixés par un décret du Grand Conseil. Ce décret réglera aussi le traitement des desservants, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires.

Traitement des ecclésiastiques.

La mise à la retraite des ecclésiastiques est réglée par un acte législatif particulier (loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques).

Les prestations légales de l'Etat rendent caduques toutes prétentions à l'égard des biens ecclésiastiques.

Prestations de corporations.

Art. 55. Sont réservées, les prestations en nature ou les indemnités correspondantes en espèces, qui sont fournies par des paroisses ou d'autres corporations en vertu de titres particuliers (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession de biens curiaux et autres actes juridiques semblables). Le Conseil-exécutif, ou cas échéant le Tribunal administratif, statue sur les contestations relatives à l'exécution des obligations reposant sur de pareils titres, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

Fonds spéciaux des paroisses et fondations.

Art. 56. Les fonds spéciaux des paroisses et les fondations à fins cultuelles ou religieuses ne peuvent être employés que conformément à leur but et à leur destination.

Impositions paroissiales.

Art. 57. Les paroisses publiques ont le droit de lever des impôts pour couvrir leurs besoins financiers.

Assujettissement à l'impôt, taxation, recouvrement. Art. 58. Un décret du Grand Conseil réglera en détail l'assujettissement à l'impôt paroissial, la taxation et le recouvrement de cet impôt.

Les dispositions de l'art. 83 de la Constitution cantonale et de l'art. 49 de la Constitution fédérale sont réservées.

Contributions des paroisses aux Eglises nationales. Art. 59. Les Eglises nationales peuvent, pour leurs besoins financiers, astreindre leurs paroisses à des contributions proportionnées à la capacité financière de ces corporations. Les autorités compétentes en la matière sont désignées par les Eglises nationales.

Toutes contestations entre les organes d'une Eglise nationale et ceux d'une paroisse relativement au montant de la contribution requise, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

#### TITRE SECOND

6 mai 1945

#### I. Dispositions particulières

#### 1. L'Eglise nationale réformée évangélique

Art. 60. L'Eglise nationale réformée évangélique professe, conformément à son Statut, l'Evangile de Jésus-Christ selon les principes de la Réformation. Elle est partie intégrante de l'Eglise chrétienne universelle et, avec les autres Eglises réformées, rentre dans la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.

Qualité de membre.

Sont membres de l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise, tous les habitants du canton de Berne se rattachant à la confession évangélique qui remplissent les exigences posées dans le Statut ecclésiastique, en quoi la liberté de doctrine sur la base de la confession réformée sera sauvegardée. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

Art. 61. Le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée évangélique embrasse les paroisses bernoises de cette Eglise ainsi que les paroisses réformées soleuroises selon la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 17 février 1875 et les actes additionnels ultérieurs.

Ressort terri-

Pour les affaires ecclésiastiques des paroisses mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat, est réservée la Convention avec l'Etat de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889.

Art. 62. Le ressort territorial de l'Eglise est divisé en arrondissements ecclésiastiques, pour chacun desquels il est institué un synode régional.

Arrondissements.

Le Synode cantonal édicte les dispositions nécessaires sur la circonscription des arrondissements ecclésiastiques de même que relativement à la composition et à la sphère d'activité des synodes régionaux.

Art. 63. La représentation suprême de l'Eglise réformée évangélique est un Synode ecclésiastique cantonal, élu pour une durée de quatre ans par les citoyens et citoyennes suisses ayant droit de vote aux termes de l'art. 15 de la présente loi.

Synode.

Il sera nommé un délégué au Synode pour 4000 âmes de population réformée, une fraction de plus de 500 âmes donnant égale-

ment droit à un siège. Au cas où le nombre des délégués viendrait à dépasser 200 ensuite d'accroissement de la population, le Grand Conseil, sur proposition du Synode, pourra porter la quotité électorale à 5000 âmes au maximum, celle de plus de 500 étant cependant maintenue alors pour les fractions donnant également droit à un mandat.

Sont éligibles, tous les citoyens et citoyennes aptes à voter en matière ecclésiastique qui sont domiciliés dans le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise.

Cercles électoraux. Art. 64. Pour les élections au Synode cantonal, il sera constitué des cercles aussi égaux que possible.

La délimitation de ces cercles et le mode de procéder aux élections sont fixés par décret du Grand Conseil.

Conseil synodal.

Art. 65. L'autorité supérieure d'administration, d'exécution et de surveillance de l'Eglise réformée évangélique est le Conseil synodal.

Celui-ci se compose de neuf membres, choisis librement par le Synode ecclésiastique parmi les électeurs paroissiaux. Ils ne peuvent pas en même temps faire partie du Synode, au sein duquel ils ont cependant voix consultative.

Lorsque dans la présente loi il est question de l'autorité ecclésiastique supérieure, il s'agit, pour l'Eglise nationale réformée évangélique, du Conseil synodal.

Attributions.

- Art. 66. Le Synode ecclésiastique cantonal et le Conseil synodal ont les attributions suivantes :
- 1° réglementation de toutes les affaires intérieures de l'Eglise nationale réformée évangélique;
- 2° présentation de propositions et préconsultation dans les affaires extérieures de l'Eglise. Ce droit est exercé :
  - a) par le Synode ecclésiastique cantonal, lorsqu'il s'agit d'édicter ou de modifier des prescriptions de l'Etat d'application générale en matière cultuelle;
  - b) par le Conseil synodal dans toutes les autres affaires, notamment celles d'ordre administratif.

Art. 67. Sur la base de la législation cantonale et afin de régler les affaires ecclésiastiques internes, le Synode édicte un Statut de l'Eglise ainsi que les ordonnances d'exécution y relatives. Possibilité sera donnée aux paroisses, sur demande motivée, d'être dispensées de l'observation de dispositions et décisions du Synode ecclésiastique et du Conseil synodal. Le susdit Statut et les modifications qui y seraient apportées doivent être soumis au vote des membres de l'Eglise nationale réformée évangélique ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique.

6 mai 1945 Statut ecclésiastique et droits populaires.

Les dispositions et décisions du Synode qui concernent les affaires ecclésiastiques internes et qui ne sont pas de la compétence souveraine du Synode lui-même, aux termes du Statut de l'Eglise, seront soumises à une votation générale sur la demande d'un nombre déterminé de membres de l'Eglise ayant droit de suffrage, ou de paroisses, fixé par le Statut ecclésiastique (droit de referendum).

Un nombre déterminé de membres de l'Eglise ayant droit de suffrage, ou de paroisses, fixé dans le Statut de l'Eglise nationale réformée évangélique, peut demander au Synode cantonal que soit rendu, abrogé ou modifié un acte ou une décision relatifs aux affaires ecclésiastiques internes (droit d'initiative). Les demandes de cet ordre peuvent revêtir la forme d'une simple motion ou d'un projet.

La procédure concernant l'application du droit de referendum, la fixation de votations générales et l'exercice du droit d'initiative, est réglée par le Synode ecclésiastique.

#### 2. L'Eglise nationale catholique romaine

Art. 68. Sont membres de l'Eglise nationale catholique romaine, tous les habitants du canton de Berne qui remplissent les exigences canoniques de cette Eglise. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

Qualité de membre.

Art. 69. La partie catholique romaine de la population du canton de Berne se rattache au Diocèse de Bâle.

Rapports avec l'Evêché de Bâle.

Les rapports de ce chef sont réglés par la Convention du 26 mars 1828 sur la réorganisation et nouvelle circonscription de

l'Evêché de Bâle, celle du 28 mars/24 avril/2 mai 1828 entre les Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug pour l'organisation de l'Evêché de Bâle et celle du 11/12 juin 1864/28 juillet 1865 concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au Diocèse de Bâle, ainsi que toutes les décisions de la Conférence diocésaine de l'Evêché de Bâle prises depuis lors et qui sont encore en vigueur, en tant que le canton de Berne leur a donné son agrément.

La représentation de l'Etat à la Conférence diocésaine de l'Evêché de Bâle est réglée par le Conseil-exécutif.

Droit de vote féminin.

Art. 70. Les dispositions de la présente loi relatives au droit de vote et à l'égibilité des femmes (art. 15 et 16) peuvent être restreintes ou abolies par les règlements paroissiaux.

Commission catholique romaine.

Art. 71. Le droit de proposition et de préconsultation en affaires de l'Eglise catholique romaine appartient à la Commission catholique romaine, en tant que ces affaires sont du ressort des autorités de l'Etat.

La Commission se compose d'onze membres, dont quatre ecclésiastiques et sept laïques, nommés pour une période de quatre ans par les électeurs de confession catholique romaine.

L'organisation de la Commission et son mode d'élection sont réglés par un décret du Grand Conseil, qui prévoira le système de l'élection tacite.

Autorité ecclésiastique supérieure. Art. 72. Lorsque des actes législatifs prévoient une collaboration de l'autorité ecclésiastique supérieure, celle-ci est, pour l'Eglise nationale catholique romaine, l'Evêque de Bâle et Lugano.

#### 3. L'Eglise nationale catholique chrétienne

Qualité de membre. Art. 73. Sont membres de l'Eglise catholique chrétienne, tous les habitants du canton de Berne qui remplissent les exigences statutaires de cette Eglise. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

L'Etat continue de reconnaître les obligations qu'il a assumées en vertu du décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national. Art. 74. Les affaires intérieures de l'Eglise catholique chrétienne sont administrées conformément à sa constitution.

6 mai 1945 Organisation.

Art. 75. Le droit de proposition et de préconsultation en affaires de l'Eglise catholique chrétienne appartient à la Commission catholique chrétienne, en tant que ces affaires sont du ressort des autorités de l'Etat.

Commission catholiquechrétienne.

Cette commission se compose des présidents des conseils de paroisse catholiques chrétiens, des curés catholiques chrétiens et d'un membre de la Faculté de théologie catholique chrétienne.

L'organisation dudit organe fait l'objet d'un règlement, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

Art. 76. Lorsque des actes législatifs prévoient une collaboration de l'autorité ecclésiastique supérieure, celle-ci est, pour l'Eglise nationale catholique chrétienne, l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse.

Autorité ecclésiastique supérieure.

#### II. Dispositions finales et transitoires

Art. 77. Le ministère accompli par des ecclésiastiques du clergé bernois dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du canton, compte entièrement pour la fixation de leur traitement.

Ministère accompli dans des paroisses de la Diaspora,

Le Conseil-exécutif arrête les modalités d'une affiliation des dits ecclésiastiques à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (art. 2 de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques).

Art. 78. Pour calculer la pension de retraite (art. 6 de la loi du 11 juin 1922) des ecclésiastiques des paroisses catholiques romaines créées dans l'ancienne partie du canton par décret du 8 mars 1939, on tiendra compte également du temps de service accompli dans ces paroisses avant l'entrée en vigueur dudit décret. Le montant de la pension est fixé par le Conseil-exécutif.

Pension de retraite des ecclésiastiques catholiquesromains dans l'ancienne partie du canton.

Art. 79. Les paroisses mettront leurs règlements en harmonie avec la présente loi dans un délai de trois ans et les soumettront à la sanction du Conseil-exécutif.

Règlements paroissiaux. 6 mai 1945 Entrée en vigueur et abrogations. Art. 80. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Dès cette date, seront abrogés :

- 1º la loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne du 18 janvier 1874;
- 2º la loi sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale du 3 novembre 1929;
- 3° tous actes législatifs et dispositions contraires.

Le Synode réformé évangélique sera élu à nouveau à l'expiration de la période de fonctions actuelle.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances d'application nécessaires.

Berne, le 24 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 mai 1945,

#### constate:

La loi sur l'organisation des cultes a été adoptée par 32 343 voix contre 26 073,

#### et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier:

E. Meyer

#### Décret

16 mai 1945

### modifiant le décret du 15 novembre 1933 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 26, n° 14, et 44 de la Constitution cantonale ainsi que l'art. 32 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Le décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### I.

- Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:
- 1º le Secrétariat;
- 2º le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Inspectorat des finances;
- 4º l'Intendance de l'impôt;
- 4° a. l'Office du personnel;
- 5º la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- 6° la Régie des sels;
- 7º l'Intendance du timbre;
- 8° le Bureau de statistique;
- 9° l'administration des finances des districts.

II.

#### 4º a. L'Office du personnel

Art. 17 a. Les tâches de l'Office du personnel sont les suivantes :

- 1º élaboration de prescriptions générales sur les conditions de service et de rétribution des agents de l'Etat;
- 2º préavis sur les propositions concernant la création de nouveaux postes, les promotions, la fixation du traitement en cas de nouvelle nomination, l'octroi de suppléments de traitement, l'exercice d'occupations accessoires;
- 3° propositions touchant les transferts, l'échange d'agents, l'économie de personnel;
- 4º coopération au règlement d'affaires disciplinaires, à l'examen de questions concernant la durée du travail, les vacances, la formation et le perfectionnement professionnels, l'organisation, l'assurance du personnel.
- 5° enquêtes en matière d'affaires du personnel, tenue d'une statistique du personnel et des traitements;
- 6° contrôle du paiement des traitements de tous les services, établissements et écoles, éventuellement versement des traitements pour certains services.

D'autres tâches encore peuvent être confiées à l'Office par le Conseil-exécutif.

Art. 17 b. L'Office du personnel a un chef en propre, auquel seront attribués en cas de besoin un adjoint et les employés nécessaires. Le Conseil-exécutif édicte en conformité du présent décret les prescriptions voulues sur l'activité de l'Office.

Le chef de l'Office touche un traitement fondamental de fr. 7.660.— à fr. 11.290.—, l'adjoint de fr. 6.480.— à fr. 9.430.—.

#### III.

Art. 22. nº 3: (Le Bureau cantonal de statistique a en particulier):

3° à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie publique et de statistique.

16 mai 1945

#### IV.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 mai 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer

Le chancelier,

Schneider

#### Décret

# portant création de nouvelles places de pasteurs dans les paroisses de Brienz et Spiez

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé pour chacune des paroisses de Brienz et de Spiez une 2<sup>me</sup> place de pasteur.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et devoirs des titulaires.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ces seconds pasteurs les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que les nouveaux postes seront pourvus de titulaires, la contribution de l'Etat de fr. 3400.— au traitement d'un vicaire à Brienz et Spiez cessera d'être versée.
  - Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1945. Berne, 22 mai 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer

Le chancelier,

Schneider

## Ordonnance sur l'exercice de la profession de garde-malades

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849; Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

#### arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque veut exercer la profession de gardemalade doit demander une autorisation préalable à la Direction des affaires sanitaires du canton.

L'autorisation peut être accordée pour les soins

- a) à des personnes atteintes de maladies physiques,
- b) à des personnes atteintes de maladies nerveuses ou mentales,
- c) à des femmes relevant de couches et à des nourrissons.

Les soins donnés occasionnellement ne sont pas réputés exercice d'une activité professionnelle de garde-malade. N'exercent pas non plus une telle activité, les personnes chargées principalement des travaux d'un ménage et appelées accessoirement à s'occuper d'un malade dans ce ménage.

- Art. 2. L'autorisation susmentionnée n'est accordée qu'aux personnes
- 1° qui offrent toute garantie de moralité et, quant à la santé, ne présentent aucun danger pour les malades qu'elles auront à soigner;
- 2º qui possèdent le diplôme d'une école suisse de gardes-malades reconnue par la Direction cantonale des affaires sanitaires, ou un autre diplôme reconnu équivalent par cette autorité. Ces diplômes doivent avoir été obtenus tout au moins ensuite

d'une formation professionnelle telle que l'exigent la Croix-Rouge suisse, la Société suisse de psychiatrie et l'Association suisse des releveuses.

Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires d'accorder l'autorisation cantonale à titre général aux membres d'organisations professionnelles suisses de soins aux malades qui offrent une garantie suffisante, si l'affiliation à ces groupements est subordonnée à la possession :

- a) du diplôme d'une école de gardes-malades reconnue par la Croix-Rouge suisse, pour les soins à donner à des personnes atteintes de maladies physiques;
- b) du diplôme de la Société suisse de psychiatrie, pour les soins à donner à des malades nerveux ou mentaux;
- c) du diplôme d'une école reconnue par l'Association suisse des releveuses, pour les soins à donner aux femmes relevant de couches et aux nourrissons.
- Art. 3. Dans des cas exceptionnels, la Direction des affaires sanitaires peut, pour une période transitoire de deux ans au maximum, autoriser des personnes non titulaires d'un des diplômes requis ci-dessus, à soigner professionnellement des malades, lorsque ces personnes ont travaillé au moins pendant cinq ans dans un hôpital et qu'elles produisent à ce sujet des certificats médicaux suffisants.

Les personnes qui ne possèdent aucune autorisation requise pour exercer la profession de gardes-malades devront, dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, satisfaire aux exigences qui précèdent. La Direction des affaires sanitaires peut, dans des cas particuliers, prolonger ce délai.

Art. 4. Les hôpitaux et maisons de santé sont autorisés à occuper comme aides des stagiaires d'écoles suisses d'infirmiers ou d'infirmières et de releveuses, reconnues par la Direction cantonale des affaires sanitaires, ou de maisons de santé reconnues, en tant que ces auxiliaires travaillent uniquement sous la surveillance directe de médecins et de gardes-malades diplômés.

Si des circonstances particulières le justifient, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser pour un temps déterminé l'emploi d'autres auxiliaires non diplômés.

- Art. 5. La Direction des affaires sanitaires peut en tout temps exiger des gardes-malades un certificat attestant que leur état de santé ne constitue pas un danger pour les malades.
- Art. 6. Le cas d'urgence excepté, les gardes-malades ne travaillent que sous la direction d'un médecin responsable et conformément à ses instructions.

Ils sont tenus au secret professionnel, selon l'article 321 du Code pénal suisse, pour tout fait à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

Leur activité doit se limiter au domaine fixé dans l'autorisation.

Art. 7. Les personnes titulaires d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente ordonnance ont seules le droit d'exercer leur profession sous le nom de gardemalades, infirmier, sœur-infirmière, diacon, diaconesse, releveuse et infirmière pour enfants, ou sous une autre désignation analogue, ainsi que de porter le costume ou l'insigne des associations reconnues de gardes-malades.

Toute réclame professionnelle touchant les soins aux malades doit être soumise préalablement à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 8. L'activité professionnelle des gardes-malades est soumise à la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires. Celle-ci peut, en tout temps et sans indemnité, retirer l'autorisation accordée à une personne qui ne satisfait plus aux prescriptions de la présente ordonnance ou qui les enfreint.

Le Conseil-exécutif fixe dans un contrat-type les conditions de travail des gardes-malades, etc.

Art. 9. Pour développer la formation professionnelle des gardes-malades, etc., il est créé un fonds de bourses, au moyen duquel la Direction des affaires sanitaires pourra verser des allocations à des personnes peu fortunées qui ont les aptitudes voulues pour exercer ladite profession. Les conditions d'obtention de ces subsides seront fixées par la Direction des affaires sanitaires.

Le fonds susmentionné sera placé productivement à la Caisse hypothécaire, qui l'administrera.

- Art. 10. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'amende jusqu'à fr. 100, à moins qu'elles ne constituent un délit plus grave.
- Art. 11. Pour l'autorisation d'exercer la profession de gardemalades, il est dû à l'Etat un émolument de fr. 10.— plus le timbre, en tant qu'il ne s'agit pas d'une autorisation générale au sens de l'art. 2, paragr. 2.
- Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

# Ordonnance concernant la compensation forestière en cas de défrichements

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1943 prévoyant des défrichements forcés;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

#### arrête:

#### I. Procédure

- Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil-exécutif peut ordonner une compensation, par l'attribution de parcelles de forêts, en faveur des propriétaires auxquels un défrichement forcé fait perdre une aire forestière excessive.
- Art. 2. La demande de compensation doit être présentée dans les 14 jours dès la notification de la décision relative au défrichement, à la Direction de l'agriculture, qui examine le cas et fait une proposition au Conseil-exécutif.

Quand, dans sa décision touchant le défrichement forcé, l'autorité fédérale de recours en matière d'améliorations foncières a conféré au propriétaire de forêt un droit à compensation, la Direction de l'agriculture soumet d'office une proposition au Conseil-exécutif.

Art. 3. Lorsqu'il fait droit à la demande de compensation, soit entièrement, soit partiellement, le Conseil-exécutif renvoie les pièces à la Direction de l'agriculture, pour procéder à la compensation.

Art. 4. Pour les compensations, la Direction de l'agriculture institue une commission de trois membres, représentant la Direction des forêts, le Service de l'ingénieur agricole cantonal et la Commission cantonale des défrichements.

Cette commission soumet à la Direction de l'agriculture, à l'intention du Conseil-exécutif, des propositions concernant les terrains à échanger et les indemnités en espèces.

- Art. 5. La décision du Conseil-exécutif peut être attaquée devant la Commission fédérale de recours en matière d'améliorations foncières. Le pourvoi, écrit et dûment motivé, doit être présenté dans les dix jours, dès la réception de la décision, à l'Office fédéral des améliorations foncières (Art. 4 de l'ACF du 19 novembre 1943).
- Art. 6. Les décisions définitives touchant la compensation forestière ou l'octroi d'un droit d'affouage sont exécutées par la Direction des forêts, qui, au besoin, procède à la réquisition d'inscription auprès de l'Office du registre foncier (art. 963 CCS).
- Art. 7. La procédure est gratuite; les frais d'estimation, de géomètre et d'inscription au registre foncier sont supportés par l'Etat.

Il n'est dû aucun droit de mutation (art. 27, n° V, de la loi du 30 juin 1935 instituant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat).

Art. 8. Le requérant est déchu du droit à compensation s'il refuse le proposition arrêtée par les autorités compétentes.

#### II. Compensation

Art. 9. La compensation a lieu par échange de la forêt défrichée contre une aire forestière correspondante. Pour la différence de valeur, il est versé une indemnité en espèces.

Une vente volontaire de forêt à l'ayant-droit remplace l'échange.

La compensation peut aussi s'effectuer par octroi, à l'intéressé, d'un droit réel d'affouage, d'une durée de 50 ans, qui sera inscrit au registre foncier. Ce droit confère au propriétaire affecté par le défrichement la faculté de prendre chaque année dans la forêt prévue une quantité déterminée de bois, répondant au rendement normal de l'aire forestière perdue par lui.

L'ayant-droit supporte les frais de martelage, façonnage et transport du bois; on lui donnera cependant autant que possible l'occasion de s'en acquitter par du travail.

Art. 10. La compensation doit s'opérer de manière que l'exploitation rationnelle de la forêt et du terrain cultivable soit assurée.

On y affectera notamment:

- a) les forêts offertes en vente;
- b) les forêts privées dont le bois n'est pas nécessaire pour les propres besoins de leur propriétaire;
- c) les forêts publiques.
- Art. 11. N'entrent pas en considération pour une compensation, en règle générale :
  - a) les forêts de domaines ruraux comportant moins de 20 % d'aire forestière par rapport à la contenance totale, ou dont au moins 4 % d'aire forestière a déjà été défrichée;
  - b) les forêts privées dont le propriétaire a déjà défriché une surface convenable;
  - c) les forêts de communes ou corporations déjà déboisées à raison d'au moins 2 % de leur contenance.
- Art. 12. Pour la propriété forestière que la compensation affecterait trop fortement, il peut être fait application d'un remplacement par des tiers.

En pareil cas, des régions où il n'a pas été fait de défrichements peuvent aussi être mises à contribution.

Art. 13. Lorsqu'une parcelle cédée ou échangée était grevée de gage, le bien-fonds de remplacement et la compensation en espèces lui sont substitués.

#### III. Dispositions finales

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur après avoir été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 mai 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique, le 23 juillet 1945.

Chancellerie d'Etat.

## Arrêté du Grand Conseil créant un poste d'adjoint à la Direction de l'agriculture

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

Il est créé à titre provisoire un poste d'adjoint à la Direction de l'agriculture. L'art. 2 du décret fixant l'organisation de ce dicastère, du 25 novembre 1909, est complété d'un n° 4, portant : « 4° un adjoint ».

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1945 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 mai 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Fr. Meyer
Le chancelier,
Schneider